



Arbre à palabre, Palaver tree

# CONSTITUTIONAL OPTIONS PROJECT

## DOCUMENT DE REFLEXION SUR LES POLITIQUES DE PAIX : GESTION DES DEUX LANGUES OFFICIELLES

### NOTE D'INFORMATION

Ce Document de Réflexion commence par examiner le nouveau cadre juridique adopté en décembre 2019 qui régit l'utilisation des langues officielles par les entités publiques, les agents publics et les citoyens dans leurs interactions avec le secteur public. Il constate que la loi n'impose pas aux agents publics et fonctionnaires de l'État de pouvoir utiliser les deux langues officielles dans un échange donné. Alors que la loi accorde à chaque citoyen le droit de communiquer et d'obtenir des services de l'administration publique dans la langue officielle de son choix, elle n'exige pas des fonctionnaires et agents publics *à titre individuel* d'être bilingues. L'effet de la loi est donc d'exiger que les *entités publiques et services de l'État* doivent disposer en leur sein des compétences linguistiques nécessaires pour rendre les services dans les deux langues officielles.

Il note l'évolution des exigences structurelles pour le bilinguisme au sein des fonctionnaires de l'État, notamment le décret de 2018 organisant l'ENAM qui pourra servir de base pour exiger les compétences linguistiques bilingues comme un prérequis pour l'achèvement de ses programmes d'études. Il souligne la valeur potentielle du bilinguisme comme critère d'accès aux postes de gestion et de direction dans l'administration publique compte tenu de la diversité linguistique des effectifs supervisés, de l'intégration de la maîtrise des langues officielles dans les critères d'évaluation annuelle des performances des fonctionnaires de l'État, ainsi que des évaluations des compétences linguistiques et des incitations dans la politique d'affectation des fonctionnaires. Le Document note également que si la Loi sur les Langues Officielles exige que tous les lois et règlements Camerounais soient disponibles dans les deux langues, elle ne s'étend pas au corpus de plus en plus important de textes juridiquement contraignants émanant des entités sous-régionales de la CEMAC.

Le Document note que la Loi sur les Langues Officielles crée une exception au droit du citoyen d'être servi par les entités publiques dans la langue officielle de son choix, lorsque l'entité publique en question est un Tribunal ou une juridiction. Dans les Tribunaux, la *procédure* proprement dite peut se dérouler *indifféremment* dans l'une ou l'autre langue officielle (quelle que soit la préférence du citoyen-plaignant). Toutefois, le citoyen-justiciable n'a que le droit d'obtenir le *jugement/la décision* du Tribunal dans la langue officielle de son choix. Le Document observe que lorsque les parties à un litige en matière civile sont confrontées à une dissonance entre langues officielles, la charge de l'interprétation incombe aux parties. Si les affaires pénales bénéficient de meilleures protections linguistiques en vertu de lois de procédure pénale distinctes, il souligne également le défi que représente le rendu de jugements lorsque les parties sont en dissonance linguistique.

Le Document de Réflexion examine ensuite la réglementation des langues officielles du point de vue territorial, en évaluant spécifiquement le régime de Statut Spécial pour les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et la façon dont il s'articule avec la stature de la langue anglaise. Le principe de la Loi sur les Langues Officielles, à savoir l'utilisation égale et sans distinction des deux langues officielles dans tous les échanges dans le secteur public, s'applique à l'échelle nationale et ne prévoit aucune exception, dérogation ou pondération différentielle des langues officielles pour les régions.

Soulignant les données du recensement qui montrent les tendances démographiques de l'utilisation des langues officielles (régions avec prédominance de locuteurs d'anglais et régions avec prédominance de locuteurs du français), le Document note que le législateur a fondé le Statut Spécial des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sur une "*spécificité linguistique*", qui, avec les *systèmes éducatifs* et *juridiques anglo-saxons* associés, forment les trois piliers ou domaines essentiels de la spécificité reconnue par la loi auxdites régions. Cependant, contrairement aux systèmes éducatif et juridique (où l'État doit/peut consulter les régions à Statut Spécial dans l'élaboration des politiques publiques), les dispositions relatives au Statut Spécial sont muettes sur leurs prérogatives en matière de langue. Le Document recommande, dans un souci de cohérence législative, que soit octroyée aux régions à Statut Spécial, la latitude d'adopter des règlements dérogatoires pour régir la principale *langue de travail* dans les entités publiques au Nord-Ouest et au Sud-Ouest.

Le Document observe que les régions à Statut Spécial ne bénéficient pas de l'attribution d'être consultées sur les politiques nationales relatives à l'utilisation et la réglementation des langues officielles, et au bilinguisme. Il soutient que, selon la logique constitutionnelle, la « spécificité linguistique » légalement reconnue aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (comme leurs autres spécificités), qui constitue un fondement de leur Statut Spécial, devrait être considérée comme un « intérêt régional » légitime des deux régions, au sens de la Constitution. Le Document évalue la pertinence d'un régime de protection linguistique (en faveur de l'utilisation prédominante de l'Anglais) pour les deux régions à Statut Spécial, étant donné que les données démographiques en matière des langues officielles et la situation dans les deux régions avant la crise montrent que les langues

officielles ont un *rapport de force* inégal. Le Document examine si la préservation de la vitalité des deux langues officielles serait favorisée par l'octroi à la langue la moins utilisée d'une zone d'utilisation prédominante et sûre, quoique non exclusive.

Le Document examine ensuite l'aménagement et la planification linguistiques, les évolutions et basculements dans les choix linguistiques et l'atténuation des conflits autour des langues officielles au Cameroun. Il soutient que le Cameroun a besoin d'une politique linguistique globale, mais qu'il n'en dispose pas. S'appuyant sur le travail d'éminents linguistes et spécialistes en aménagement linguistique Camerounais, il montre que les langues *officielles exogènes* et les langues *nationales endogènes* du Cameroun sont souvent en concurrence dans la communication - créant ainsi entre les langues la loi du plus fort, ce qui n'est pas harmonieux mais plutôt conflictogène. Il conseille également que le Cameroun devra se doter d'une institution spécialisée chargée de l'élaboration et de la réglementation des politiques linguistiques dans leur ensemble (touchant aux langues exogènes et endogènes).

Le Document note la tendance croissante des évolutions dans la composition démographique des utilisateurs des langues officielles respectives, notamment par l'inscription des enfants de locuteurs historiques du Français dans des écoles avec l'Anglais comme langue d'enseignement. Il attire l'attention sur la différence entre les facteurs économiques incitatifs qui prévaut pour l'acquisition des compétences linguistiques dans la deuxième langue officielle, les Francophones étant plus incités à le faire (pour accéder au monde globalisé de l'utilisation de l'Anglais), alors que les Anglophones sont moins incités à le faire (le Français ne comptant qu'un cinquième du nombre d'utilisateurs de l'Anglais dans le monde) - et recommande que les incitations de ces derniers soient corrigées.

Le Document conclut en examinant les identités sociales acquises par ou attribuées aux utilisateurs des langues officielles et leur potentiel conflictuel. Il note qu'un très grand nombre de Camerounais restent cantonnés derrière une barrière en matière de langue officielle - incapables de communiquer avec d'autres personnes au-delà de cette barrière. Il identifie les stéréotypes sociaux, les épithètes, les dénigrements, et les clichés attribués aux utilisateurs de l'une ou l'autre des langues officielles - qu'il est important de surveiller et d'enrayer, afin de prévenir l'intolérance linguistique qui alimente les conflits.